



PROCES-VERBAL du conseil municipal du 20 mars 2026

Date des convocations : **16 mars 2026**

L'ordre du jour de la séance a été affiché aux lieux habituels le : **16 mars 2026**

Conseillers en exercice : 10 Quorum : 6

L'an deux mil vingt-six le vendredi vingt du mois de **mars**, à **vingt** heures, les conseillers municipaux de la commune de Rocles proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du **15 mars 2026**, se sont réunis à la mairie dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, **M. Pierre MALLET**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du conseil : BRUSA Sylvain, LYON Alain, LHERMET Nathalie, LAPOUGE Marie-Noëlle, THEROND Bruno, IVARS Séverine, BREUIL Sylvie, URBANCIC Caroline, MOLINES Loïc, PALPACUER Loïc.

Membres présents : BRUSA Sylvain, LYON Alain, LHERMET Nathalie, LAPOUGE Marie-Noëlle, THEROND Bruno, BREUIL Sylvie, URBANCIC Caroline, MOLINES Loïc, PALPACUER Loïc.

Absent(s) : **Néant**

Absent(s) représenté(s) : **Mme IVARS Séverine**

Pouvoir(s) : **Mme IVARS Séverine à M. THEROND Bruno**

Quorum : **06**

Conseillers présents : **09**

Conseillers représentés : **01**

ORDRE DU JOUR

- **Installation du conseil municipal et élection du maire**
- **Fixation du nombre d'adjoints à élire**
- **Election des adjoints**
- **Lecture de la charte de l'élu local (articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT)**
- **Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal sortant (6 mars 2026)**

Monsieur **Pierre MALLET** constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à **20H07**

Madame URBANCIC Caroline a été désignée secrétaire de séance par le conseil.

1^e délibération du 20 mars 2026

Installation du conseil municipal et élection du maire

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Pierre MALLET**, maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer par ordre de liste ; **M. BRUSA Sylvain**, **Mme BREUIL Sylvie**, **M. LYON Alain**, **Mme LAPOUGE Marie-Noëlle**, **M. PALPACUER Loïc**, **Mme LHERMET Nathalie**, **M. THEROND Bruno**, **Mme URBANCIC Caroline**, **M. MOLINES Loïc**, **Mme IVARS Séverine**, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Mme LAPOUGE Marie-Noëlle la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée conformément à l'article L.2122-8 du CGCT. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Mme URBANCIC Caroline a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

La Présidente a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle donne lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, à savoir ;

L.2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L.2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme LHERMET Nathalie
- M. PALPACUER Loïc

Chaque conseiller municipal, est ensuite invité à procéder aux opérations de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du CE) : 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du CE) : 00
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 10
- f. Majorité absolue : 06

NOM et Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BRUSA Sylvain	10	Dix
_____	—	_____
_____	—	_____

M. BRUSA Sylvain est proclamé maire et est immédiatement installé.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

2^{ème} délibération du 20 mars 2026

Fixation du nombre d'adjoints à élire

M. BRUSA Sylvain, élu maire, a pris la présidence de la séance et invite le conseil municipal à fixer le nombre d'adjoints à élire.

Il indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maximum pour Rocles.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Le conseil municipal entendu les explications de M. le maire et après en avoir délibéré ;

FIXE à DEUX (2) le nombre des adjoints au maire de la commune de Rocles.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **09** Contre : **01**

3^{ème} délibération du 20 mars 2026**Election des adjoints**

Sous la présidence de **M. BRUSA Sylvain** élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints conformément à la délibération précédente. Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que **UNE** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du CE) : 01
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du CE) : 01
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 08
- f. Majorité absolue : 05

NOM et Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste conduite par LYON Alain	08	Huit
_____	—	_____
_____	—	_____

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. LYON Alain.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir ;

1° adjoint ; M. LYON Alain

2° adjoint ; Mme LHERMET Nathalie

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

4^{ème} délibération du 20 mars 2026

Lecture de la charte de l' élu local (articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT)

Le 4^o point de l'ordre du jour est abordé par M. le maire.

Il indique qu'afin de se conformer au 3^{ème} paragraphe de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit donner lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du même code et remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du présent titre.

Il donne lecture de la charte de l' élu local, à savoir ;

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire de cette charte ainsi que du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L2123-1 à L2123-35) est remis à chaque conseiller.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

5^{ème} délibération du 20 mars 2026

**Approbation du procès-verbal de la dernière séance
du conseil municipal sortant (conseil du 6 mars 2026)**

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du **6 mars 2026** tel que joint au dossier de séance et dressé par **Monsieur Sylvain BRUSA**, secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **6 mars 2026** est approuvé à l'unanimité.

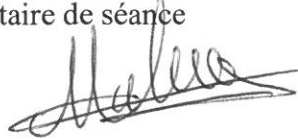
Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le maire déclare la session close.

La séance est levée à **21 heures 50 minutes**.

Sylvain BRUSA,
Maire



Caroline URBANCIC
Secrétaire de séance



Signatures autorisées par délibération n°1 du **10 avril 2026**

Procès-verbal publié par voie d'affichage le **15 AVR. 2026**